

GE_GERICHTE PS/59/2024 vom 15. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_59_2024

FR: GE_GERICHTE PS/59/2024 du 15 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE PS/59/2024 del 15 ottobre 2024

Regeste

RÉCUSATION;DÉLAI | CPP.58

Erwägungen

E. 1

Partie à la procédure, en tant que prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du Ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP).

E. 2.1

La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP). Même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275). Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 143 V 66 consid. 4.3). Les réquisits temporels de l'art. 58 al. 1 CPP sont satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six ou sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, tandis qu'ils ne le sont pas lorsqu'elle est formée trois mois, deux mois, deux à trois semaines ou vingt jours après que son auteur a pris connaissance du motif de récusation. Dans l'examen du respect des exigences de l'art. 58 al. 1 CPP, il convient notamment de prendre en compte les circonstances d'espèce ainsi que le stade de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_65/2022 du 18 mars 2022 consid. 3.1.); considérer que le droit de demander la récusation est perdu doit être apprécié avec retenue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_647/2020 du 20 mai 2021 consid. 2.1.). En particulier, selon notamment la fréquence des actes d'instruction, on peut se montrer plus large dans le temps de réaction lorsque le moment déterminant intervient dans une phase moins active de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_227/2013 du 15 octobre 2013 consid. 2.1). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier eu égard au moment de la découverte de ce motif (arrêts du Tribunal fédéral 1B_283/2022 du 29 novembre 2022 consid. 4.3 et 1B_348/2022 du 11 août 2022 consid. 3 et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'occurrence, le requérant considère avoir respecté les réquisits temporels en agissant dans les quatre jours après la découverte, par son conseil, de la cause de récusation alléguée. À bien le suivre, le moment déterminant dépend de celui où son avocat a décidé de consulter les pièces reçues. Ce raisonnement ne peut être suivi. Les éléments sur lesquels se

fonde la demande de récusation se trouvaient en mains de l'avocat depuis le 23 juillet 2024. Celui-ci avait ainsi, dès ce moment-là, la possibilité de soulever un éventuel motif de récusation. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, la procédure n'était pas " inactive " puisqu'il a déposé ses réquisitions de preuves le 28 juin 2024 et les parties plaignantes le 22 juillet suivant. Peu importe, en outre, que le dossier ne comportait, au préalable, aucun indice et que les pièces étaient volumineuses. De toute façon, un examen rapide était suffisant, ce qui n'est – au demeurant – pas contesté puisque le conseil du requérant dit avoir seulement eu besoin de parcourir les pièces pour découvrir le motif de récusation allégué. Enfin, le requérant ne soutient nullement avoir été empêché de prendre connaissance des pièces remises, dès leur réception ou dans les jours qui ont suivi. On ne voit donc pas ce qui l'aurait empêché d'en prendre connaissance en temps utile et d'agir en récusation dans un délai plus bref qu'il ne l'a fait. En laissant s'écouler deux semaines depuis la communication des pièces, le requérant a agi tardivement et, en n'invoquant que le 9 août 2024 une éventuelle cause de récusation qu'il lui eût été aisé de découvrir bien plus tôt que le 5 août précédent, il a agi contrairement à la bonne foi. Partant, sa requête est irrecevable.

E. 3

Au vu de ce qui précède, il n'y avait pas à demander à la citée de prendre position avant de statuer (arrêts du Tribunal fédéral 7B_1/2024 du 28 février 2024 consid. 5.2. et 1B_196/2023 du 27 avril 2023 consid. 4 et les références).

E. 4

Le requérant, qui n'a pas gain de cause, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 59 al. 4 et 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.